

# ADDENDUM - Contrat de location

## COVID-19 (coronavirus) et santé publique en logement universitaire

Le Service de logement de l'Université de Moncton continuera d'accomplir sa mission tout en protégeant la santé et la sécurité des locataires et ce tout en appliquant et respectant les consignes décrétées par les autorités gouvernementales. En tant que locataire, la pandémie actuelle ou toute autre crise de santé publique similaire aura un impact sur votre expérience en logement universitaire.

Les règlements/directives ci-dessous font partie intégrante du contrat de location et s'appliquent à tous locataires en logement universitaire. À noter que toutes nouvelles directives ou protocoles de toutes instances institutionnelles ou gouvernementales aura préséance sur certains aspects de cet addendum.

**1. Respect des consignes de Santé et sécurité** Nous nous attendons à ce que tous les membres de la communauté des logements universitaires (les résidents, les membres du personnel et les visiteurs) agissent d'une manière respectueuse envers celles et ceux qui les entourent. Ceci comprend le respect et la considération pour la santé et la sécurité de tous les membres de la communauté et s'étend à tous les aspects de la vie universitaire, y compris les chambres, les studios, les salles de bains, les cuisines communautaires, les salons, les salles d'étude et tous autres espaces communs. Il est strictement interdit à tout locataire de provoquer une situation qui pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité de soi ou d'autrui. Le Service de logement peut exiger qu'une ou un locataire ou une ou un invité quitte les logements universitaires si son comportement présente un risque pour la santé ou la sécurité des membres de la communauté. Les locataires doivent se conformer aux lois, ordonnances, règlements et directives en matière de santé et de sécurité décrétés par les autorités gouvernementales et par l'Université, en ce qui concerne les crises de santé publique, y compris pour la COVID-19. Les directives évoluent au fur et à mesure que la crise de santé publique se développe et il est de la responsabilité de tous, y compris les locataires de connaître les directives et les consignes. Celles-ci peuvent inclure, sans s'y limiter, la distanciation sociale, la limitation des rassemblements, le port d'un masque, les protocoles de désinfection, les restrictions sur les invités dans les résidences, la vaccination et les exigences d'isolement.

De plus, les locataires en résidence sont tenus de se conformer à toutes demandes de la part du Service de logement de quitter leur espace attribué en raison de la COVID-19 ou d'une autre urgence de santé publique. Le non-respect d'une de ces demandes constitue une violation des Règlements généraux et peut engendrer le retrait d'urgence d'un locataire de l'espace qui lui est attribué.

**2. Vaccination** À compter du mois de mai 2022, toute personne âgée de 12 ans et plus désirant fréquenter les établissements de l'Université devront se conformer à la politique de vaccination de l'Université de Moncton et fournir une preuve de vaccination de vaccins approuvés par Santé Canada ou fournir une attestation d'exemption médicale.

**3. Respect de l'isolement** Toute personne qui obtient un résultat positif à un test de dépistage rapide ou à un test PCR de laboratoire doit s'isoler conformément aux exigences gouvernementales et institutionnelles. À noter que d'autres situations pourraient exiger un isolement et il est de la responsabilité de l'individu de connaître les directives et exigences reliées à l'isolement. Si la locataire ou le locataire doit s'isoler pendant son séjour, elle ou il doit informer immédiatement le Service de logement ou le Service de sécurité et suivre le protocole/directives qui lui sera envoyé. La locataire ou le locataire qui doit s'isoler à son arrivée en logement universitaire, doit le faire dans un logement hors campus de son choix (ex. hôtel, Airbnb ou autres), il est interdit de le faire en logement universitaire. Il est donc grandement conseillé de s'informer sur les sites gouvernementaux avant de débiter son déménagement :

Gouvernement du Nouveau-Brunswick :

[https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/bmhc/maladies\\_transmissibles/content/maladies\\_respiratoires/coronavirus.html](https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/bmhc/maladies_transmissibles/content/maladies_respiratoires/coronavirus.html)

Gouvernement du Canada :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>

À noter que certains logements universitaires ne conviennent pas à l'auto-isolement. Dans les situations où une locataire ou un locataire doit s'isoler durant son séjour, elle ou il pourrait être demandé de déménager dans un logement alternatif. Le ou les colocataires de la personne qui doit s'isoler pourraient également être exigés de

se mettre en isolement. Le retrait du logement pour l'isolement ne constitue pas une résiliation du contrat de location.

La locataire ou le locataire qui prévoit devoir s'isoler, doit s'assurer de connaître les exigences de l'Université de Moncton, et gouvernementales (provincial et fédéral). Les exigences d'isolement nous proviennent de la Santé publique et le non-respect pourrait engendrer des sanctions graves. Notamment, les cas de non-respect délibérés des mesures d'urgence, dont l'obligation de s'isoler, seront rapportés à la Santé publique et au sous-comité disciplinaire de l'équipe décisionnelle et traités dans le cadre des « mesures exceptionnelles COVID-19 ».

**4. Relocalisation** Les locataires en logement universitaire doivent se conformer aux décisions prises par l'Université et les autorités gouvernementales en raison de la COVID-19 ou d'une autre urgence de santé publique, y compris, sans s'y limiter, le déménagement de tous ou d'une partie des locataires en logement universitaire dans un autre logement. Le déménagement ne constitue pas une résiliation du contrat de location. Dans le cas où le Service de logement devrait déplacer les locataires en raison de problèmes de santé publique pendant une longue période et qu'aucun autre logement n'est disponible, l'Université de Moncton offrira aux personnes concernées un remboursement juste et raisonnable, le cas échéant et sur la base des informations disponibles à ce moment-là.

**5. Protocole de nettoyage et de désinfection** Le Service d'entretien et de réparation de l'Université de Moncton est responsable de mettre en place et de suivre des protocoles de nettoyage et de désinfection pour répondre aux exigences reliées à la COVID-19 ou à d'autres mesures d'urgence de santé publique afin de minimiser la propagation des maladies.

**6. Résiliation du contrat par le Service de logement** Sur préavis raisonnable, le Service de logement se réserve le droit de résilier les contrats de logement en raison d'urgence en matière de santé publique, y compris des besoins reliés à la COVID-19. Dans le cas où le Service de logement résilie les contrats de logement en raison d'un décret des mesures d'urgence et ordonnance obligatoire par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, l'Université de Moncton offrira aux personnes concernées un remboursement juste et raisonnable, le cas échéant et sur la base des informations disponibles à ce moment-là.

**7. Résiliation du contrat par la ou le locataire** La ou le locataire qui désire annuler son contrat de location en raison de la COVID-19 (ex. maladie, vaccination, cours en ligne) doit respecter les procédures de résiliation de son contrat de location tel qu'indiqué dans la section I des procédures et règlements, comme par exemple, donner un avis de départ écrit de 30 jours. Si durant un semestre ou une année universitaire les cours sont donnés en ligne et que les logements universitaires demeurent ouverts, la ou le locataire qui choisit de ne pas demeurer en logement universitaire durant cette période, n'a droit à aucun remboursement à moins d'avoir suivi la procédure d'annulation et avoir déménagé tous ses effets personnels de son logement et remis ses clés.

*En cas de conflit entre cette section (Addendum – Contrat de location) et d'autres sections des Règlements généraux du Service de logement et de l'Université de Moncton, cet addendum aura préséance.*

*Révisé février 2022*